

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 3798

[C — 2009/29714]

1^{er} JUILLET 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention, spécialement l'article 8, § 4, in fine;

Vu le décret du 2 juin 2006 modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission CAPAES, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 15 septembre 2009.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale,

M. TARABELLA

ANNEXE

Règlement d'ordre intérieur de la Commission CAPAES

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° « Commission » : la Commission CAPAES créée par l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention;

2° « Président » : le président visé à l'article 8, § 3, du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention;

3° « Secrétaire » : le Secrétaire visé à l'article 8, § 3, in fine du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention;

4° « Décret » : le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention;

5° « Membres » : les membres visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention;

6° « Bureau » : l'organe composé du président, du vice-président ou du vice-président délégué, des représentants des réseaux d'enseignement, des représentants des organisations syndicales et du secrétaire.

Art. 2. La Commission organise trois sessions annuelles d'examen des dossiers professionnels des candidats. Celles-ci débutent le 15 septembre, le 15 janvier et le 15 mai.

Un dossier déposé après l'ouverture d'une session peut voir son examen reporté à la session suivante. Dans ce cas, il sera traité en priorité.

Le bureau fixe l'horaire des réunions de travail pour chaque session. Ces réunions doivent débiter, dans la mesure du possible, dans le courant de la quinzaine du début de la session.

Il établit la liste des candidats dont le dossier est examiné aux différentes dates de réunion prévues, en tenant compte, autant que faire se peut, du responsable de la formation, des différentes spécialités des candidats et de l'établissement d'origine de ceux-ci.

Art. 3. Le dossier professionnel du candidat au CAPAES ayant obtenu une attestation de réussite de la formation ainsi que toute correspondance ultérieure doivent être adressés par envoi recommandé au président de la Commission, directeur(trice) général(e) de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, rue Adolphe Lavallée 1, à 1180 Bruxelles, ou déposés au secrétariat de la Commission CAPAES contre accusé de réception. Le dossier est transmis en cinq exemplaires, les annexes en un seul.

Art. 4. Le secrétaire accuse réception du dossier dans les dix jours ouvrables et, le cas échéant, invite le candidat à le compléter conformément à l'article 4 du décret.

Art. 5. Les convocations sont adressées aux membres et le cas échéant, au membre suppléant représentant le réseau d'enseignement libre non confessionnel ainsi que, dans les dix jours ouvrables qui précèdent la première réunion d'une session. Elles mentionnent l'ordre du jour et détaillent l'identité et la fonction des personnes dont le dossier professionnel sera examiné en séance.

Les membres représentant les réseaux d'enseignement et les organisations syndicales sont des membres permanents qui sont invités à toutes les réunions de la Commission. Le responsable de la formation, dont un représentant est invité à siéger, est celui qui a délivré l'attestation de réussite du candidat. Les experts sont invités en fonction de leur compétence dans la spécialité du candidat.

Un membre effectif qui fait partie du personnel directeur et enseignant de la Haute Ecole ou de l'Institut d'enseignement de Promotion sociale dans la(le)que(lle) est recruté le candidat CAPAES dont le dossier est à l'ordre du jour n'est pas autorisé à participer à la partie de réunion au cours de laquelle ce dossier est examiné. Il est remplacé par son suppléant sauf si ce dernier fait aussi partie dudit personnel. Toutefois, compte tenu du grand nombre de fusions opérées dans les Hautes Ecoles, il est permis à ce membre effectif d'examiner le dossier si celui-ci a été déposé par un enseignant appartenant à une autre catégorie de la Haute Ecole à laquelle il appartient.

Lorsqu'un membre est empêché de participer à une réunion de la Commission, il en avertit le Président et invite, le cas échéant, son suppléant à le remplacer. Le membre suppléant ne participe à la réunion qu'en l'absence de son effectif sauf pour ce qui concerne l'enseignement libre non confessionnel, conformément à l'article 1^{er}, 3^o, a de l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES.

Art. 6. La Commission délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son délégué est prépondérante.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voix délibérative.

Art. 7. La Commission peut décider d'entendre le candidat au CAPAES. L'audition d'un candidat par la Commission ne prolonge pas les délais impartis à l'examen de son dossier.

Art. 8. Les procès-verbaux des réunions reprennent les décisions prises par la Commission.

Ils sont rédigés en séance et soumis immédiatement à l'approbation de la Commission.

Après son approbation, le texte définitif est contresigné par le président ou par le vice-président ou le vice-président délégué et par le secrétaire de la Commission.

Chaque fois que la Commission prend une décision, celle-ci est dûment motivée.

A l'issue de l'examen du dossier professionnel du candidat au CAPAES et du vote qui s'en suit et dans un délai de quatre mois suivant la date de réception dudit dossier, le Président soumet au Gouvernement, pour homologation, la décision d'attribution du CAPAES. Si la Commission envisage de ne pas octroyer le CAPAES à un candidat, le Secrétariat en avertit celui-ci, par envoi recommandé. Un fiche de calcul des délais destinée à informer les services compétents de l'AGPE.

A l'issue de chaque session, un exemplaire de chaque dossier professionnel régulièrement introduit est transmis au Gouvernement.

Art. 9. Le candidat avisé de ce que la Commission envisage de ne pas lui octroyer le CAPAES dispose d'un délai de quinze jours calendrier à dater de la notification de la décision pour introduire une réclamation auprès de cette Commission.

Art. 10. La réclamation visée à l'article 9 doit être adressée à la même adresse que le dossier initial. Le secrétaire accuse réception dans les dix jours ouvrables.

Art. 11. Si le candidat visé à l'article 9 n'introduit pas une réclamation dans le délai imparti, la Commission ne peut prendre en compte cette réclamation.

Art. 12. Si le candidat visé à l'article 9 introduit une réclamation dans le délai prévu, la Commission procède à un nouvel examen de la demande, à la lumière, le cas échéant, des éléments nouveaux communiqués par le candidat, sous forme d'une lettre de réclamation ou d'un complément de dossier ne dépassant pas dix pages. Au terme de cet examen, la Commission attribue ou refuse d'attribuer le CAPAES.

Art. 13. Lorsque le candidat s'est vu refuser l'attribution du CAPAES, il peut introduire un nouveau dossier dans un délai d'un an à dater de l'introduction du premier dossier.

Art. 14. Le président informe le Gouvernement de toute décision de la Commission dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception initiale du dossier professionnel du candidat au CAPAES.

Art. 15. Après homologation par le Gouvernement, la décision d'attribution du CAPAES est notifiée par le Secrétaire à l'intéressé et aux membres de la Commission.

Art. 16. Les membres de la Commission ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2009 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission CAPAES créée par l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
M. TARABELLA

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 3798

[C - 2009/29714]

1 JULI 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de GPBHO-commissie genomen ter uitvoering van artikel 8 van het decreet van 17 juli 2002 tot bepaling van het getuigschrift van pedagogische bekwaamheid voor het hoger onderwijs (GPBHO) (CAPAES) in de hogescholen en van de voorwaarden voor het verkrijgen ervan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 tot bepaling van het getuigschrift van pedagogische bekwaamheid voor het hoger onderwijs (GPBHO) (CAPAES) in de hogescholen en van de voorwaarden voor het verkrijgen ervan, inzonderheid op artikel 8, § 4, in fine;

Gelet op het decreet van 2 juni 2006 tot wijziging van het decreet van 17 juli 2002 tot bepaling van het getuigschrift van pedagogische bekwaamheid voor het hoger onderwijs (GPBHO) (CAPAES) in de hogescholen en van de voorwaarden voor het verkrijgen ervan;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 augustus 2004 houdende regeling van haar werking;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 november 2002 tot bepaling van de samenstelling en de werking van de GPBHO-Commissie genomen ter uitvoering van artikel 8 van het decreet van 17 juli 2002 tot bepaling van het getuigschrift van pedagogische bekwaamheid voor het hoger onderwijs (GPBHO) (CAPAES) in de Hogescholen en van de voorwaarden voor het verkrijgen ervan,

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 oktober 2007 tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 november 2002 tot bepaling van de samenstelling en de werking van de GPBHO-Commissie genomen ter uitvoering van artikel 8 van het decreet van 17 juli 2002 tot bepaling van het getuigschrift van pedagogische bekwaamheid voor het hoger onderwijs (GPBHO) (CAPAES) in de hogescholen en van de voorwaarden voor het verkrijgen ervan,

Besluit :

Artikel 1. Het hierbij gevoegde huishoudelijk reglement van de GPBHO-Commissie wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 15 september 2009.

Brussel, 1 juli 2009.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor Sociale Promotie,
M. TARABELLA